

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Kibungu, le 16 janvier 58

N° Just. 102/L.D.-

OBJET : P.V. 182/L.D. bis
Affaire Bugingo.



A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
Lamy

A K I G A L I .

Monsieur le Substitut,

Comme suite à votre Réquisition d'information
N°9854/R.M.P. 12070 du 24 décembre 1957, j'ai l'honneur
de vous faire tenir mon procès-verbal n° 182/L.D. bis
plus annexés: P.V.182/L/D la R.I. n°9854; 1 P.V. de per-
domie, 1 P.V. de saisie 1 réquisition à traducteur;
1 fiche d'identité.

L.O.P.J.

L.D. ZUTTER.

Territoire : Kibungu

Résidence : Ruanda

P.V.-N° 182/L.D. bis

, le

195

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante huit le 10 ième jour du mois de janvier vers 14 heures.

Devant Nous DE ZUTT R, Luc R.H. Commissaire de Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Kibungu, comparait le nommé Mohamed bin Sallim et Montany (identité voir fiche) qui répond comme suit à nos questions.

Prévention :

- Q. Les marchandises retrouvées dans les mains de Buggingo et Matangina il y en avaient-ils que vous aviez confié à Buggingo ?
 R. Non pas du tout, d'ailleur je n'ai jamais confié des marchandises à Buggingo pour aller les vendre en dehors de ma boutique
 Q. Deux qu'auant est-ce que Buggingo était dans votre service ?
 R. Depuis le 22 février 57.
 Q. Quel était le montant de son salaire ?
 R. Le salaire était basé sur le produit de vente (3%) n'a jamais dépassé 250 Fr par jour de marche. - Buggingo ne travaillait qu'une journée par semaine le samedi, jour de marché,
 Q. A quelle date a-t-il été payé la dernière fois et combien ?
 R. Le 7/12/57 - 5,50 Fr et la semaine avant 160 frs (il y avait par exception deux jours de marchés).

Plaignant :

Le Comparant.

Objets saisis :

Comparait ensuite le plaignant B. NUKO préqualifié qui répond comme suit à nos questions.

- Q. Veuillez me préciser la valeur de chaque objet volé.
 R. 1° 1 grand paquet de bleu = 100 frs
 Q. Pourtant vous m'avez déclaré d'être volé de 1 grands paquets de bleu, valeur 100 frs.
 R. Je me suis trompé, ce n'était qu'une seule boîte valeur 100 frs.
 2° 1 paquet Belga Rouge : 6 Fr
 3° 1 assiette (basin) : 15 Fr
 4° 1 savon : 3 Fr
 5° 1 étoffe "boulousu" : 50 Fr
 6° 1 chemise : 100 Fr
 7° 1 piochef : 35 Fr
 8° 1 assiette : 25 Fr

Observations :

- Q. Vous m'avez déclaré que Buggingo a volé 1 étoffe boulousu à 150 Fr en maintenant vous dites 50 Fr.
 R. C'est exact, je m'étais trompé.
 Q. Donc tous les objets cités ci dessus vous les avez trouvé dans le logement de Buggingo ?
 R. Oui à part le paquet de bleu, on m'a volé une boîte de bleu qui contient 50 petits paquets dont j'ai retrouvé chez Buggingo 29 paquets

II.	1° 1 pioche	:	35 Fr
	2° 1 assiette (basin)	:	25 Fr
	3° 1 paquet de bleu	:	2 Fr
	4° 1 paquet de B.R.	:	6 Fr
	5 Fr		

III.	1° 1 savon "Carani"	:	3 Fr
	2° 1 assiette (basin)	:	25 Fr
	3° 1 touche pétrole	:	150 Fr
	4° 1 grand paquet Belga Rouge	:	300 Fr
	5° 1 ciseau	:	20 Fr

26° 1 grand paquet de bleu .

Note de la part du compéteur: il n'y a qu'une seule boîte "bleu" de 100 Fr qui a été volée.

7° 1 pioche 35 frs

8° 1 chemise 100 "

9° 1 couv rture 70 "

10° 1 grand savon 5 "

11° 1 étoffe (imbari) 90 "

12° 1 singlet 10 "

13° 1 boîte d'allumettes à 300 Fr

Q. Vous n'avez déclaré autre jour d'être volé de 2 grand paquets B.R. valeur 450 Fr maintenant vous dites qu'un seul paquet coûte 300 frs?

R. Je m'étais trompé.

Q. Même chose pour les boîtes d'allumettes où bien de 300 frs pour 2 boîtes, vous dites maintenant 300 frs pour une boîte seulement.

R. C'est exacte il y a deux boîtes à 300 frs qui sont disparues.

Q. Comment savez-vous si bien que tel et tel objet a été volé ?

R. Je n'ai pas grand chose au magasin donc je connais bien mes articles et le lendemain du vol j'ai directement remarqué ce qui manquait dans les rayons.

Q. Avez-vous pleine confiance en NDAGIJE ?

R. Oui, il travaille depuis huit ans chez moi et je n'ai jamais été volé ni par lui ni par d'autres.

Le Comparant.

Comparait ensuite le nommé Hidrisa fils de Bumari (ev) et de Son (ev) originaire de la colline Nyemirambo, s/chefferie Kigali, territoire Kigali, résidant à Karembe s/chefferie Zaza, chefferie Sihynva, territoire Kibungu, race muhutu des abas sindi état civil cérificateur qui répond comme suit à nos questions.

Q. Connaissez-vous Ndagiye ?

R. Oui, depuis 56.

Q. C'est un homme honnête ?

R. Oui.

Q. En qualité de sentinelle vend-il des marchandises pour Rwakoko ?

R. Je ne l'ai jamais vu, il vient toujours la nuit et j'estime qu'il n'a rien à voir avec le commerce.

Q. Suivant votre avis: C'est Buggingo ou Ndagiye qui est accusable pour le chef du vol ?

R. Buggingo, il n'y pas de doute il est connu comme vagabond.

Le Comparant.

Recomparaît ensuite RWAKOKO préqualifié qui répond comme suit à nos questions.

Q. Les affaires trouvées chez Buggingo où se trouvent elles maintenant ?

R. Chez ISUANI bin Salim.

Q. Pourquoi chez Isuani ?

R. J'avais loué sa camionnette pour aller déposer plainte au tribunal.

Q. Voyons ce qu'en trouve encore .

13 paquets B. Rouge : 78 Fr

67 savons Karani : 201 "

3 assiettes (basins) : 45 "

24 paquets de bleu : 48 "

Note: Valeur actuelle 240 frs.

Q. Où sont les autres objets que vous m'avez cité pour la première fois ?

R. Je ne sais pas, je pense qu'ils sont volés parce que la camionnette après l'enquête du juge a filé à Rwanaganwa avec le sac des marchandises volées dessus, et j'estime que certaines affaires furent volées en cours de chemin.

Note O.P.J. : Les paquets "Bleu" et cigarettes sont détruits par l'humidité.

Q. Où se trouve les objets saisis dans les mains de l'enfant ?

R. Chez Mohamed.

2 assiettes : 50 Frs

10 paquets "bleu" : 20 "

7 boîtes d'allumette 7 "

1 houe 35 "

13 savons Karani : 39 "

1 paquet de cigarettes 6 "

157 francs.

Q. Ce qu'en retrouve ne correspond pas tout à fait avec ce que vous m'avez déclaré. Non peut-être que je me suis trompé ou bien que quelques affaires sont perdues.

Territoire :
 Résidence :
 P.V.-N°

, le 195
 Le Commissaire de Police
 L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :
 L'an mil neuf cent le jour
 du mois de vers heures.
 Devant Nous Commissaire de
 Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
 à , comparait l nommé

Prévention :

- Q. Lors du vol est ce que vous y êtes réussi de découvrir des objets mentionnés introuvables le jour que vous avez déposé plainte.
 R. Jusqu'ici je n'ai plus rien trouvé.
 Q. Dans le logement de Buggingo il ne reste plus rien qui vous appartient.
 R. Non j'ai perquisi le lendemain du vol avec Buggingo et j'ai sorti tout ce qui était à moi.

Le Comparant.

Plaignant :**Objets saisis :****Observations :**

P.V. DE Perquisition Domiciliaire.

L'an mil neuf cent cinquante huit le 6 ième jour du mois de janvier, vers 10 h.
Nous DE ZUTTER, Luc .R.H. Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kibungu, et Rutembesa Raymond, clerc C.A.C. à Kibungu.

Attendu que la preuve de l'infraction peut résulter des effets se trouvant en possession de MUKABIZI.

Vu les articles 10 et 17 du décret du 11/7/23
Conforme au mandat de perquisition R.M.P. N°12070/kig
Nous nous sommes rendus au domicile de MUKABIZI, à Musya, chef-
lieu Gihunya et en sa présence nous avons procédé aux recherches suivantes:

- | | |
|--|--|
| | 1. 1 Clef d'adenas (cadenas magasin Rwakoko) |
| | 2. argent ou marchandises (produit du vol) |

Nous n'avons pu procéder à aucune saisie.

Je jure que le présent .P.V. est sincère.

L'O.P.J.

MUKABIZI

(sé)

Le Témoin

RUTEMBESA .R.

P. V. N° 182/L.D. bis
Affaire Bugingo
R.M.P.

Ruanda-Urundi
Procès-verbal de saisie.

L'an mil neuf cent cinquante sept , le 10 ième jour du mois de janvier
Nous DE ZUTTER, Luc R. (Officier du Ministère Public)
à compétence générale à Kibungu , verbalisant dans
l'affaire à charge de Bugingo

Nous trouvant à Karembe , certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé Rwakoko

13 paquets Belga Rouge	78 f.
67 savons Karani	201
3 assiettes (bassins)	45
24 paquets de bleu	48
2 assiettes	50
7 boîtes d'allumettes	7
10 paquets de bleu	10
13 savons Karani	39
1 paquet de cigarettes	6
1 roue	35

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante :

Le détenteur

(sé) Rwakoko

Les objets saisis - sont inscrits au R.O.S. sous le n° 198

Le détenteur:

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



Dont acte

L'Officier du Ministère Public,

-P.N-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

FICHE D'IDENTITE

Nom Mohamed

Prénoms : bin Sait

Né le : 16-9-25

fils de Sultana bin Khamei

et de : Naf

Etat civil: Célibataire

Marie Shinona binti Saïd

Veuf de /

Divorcé de:

Profession: commerçant

Nationalité: Arabe

Kabila Mesanti

Domicile: Mesanti

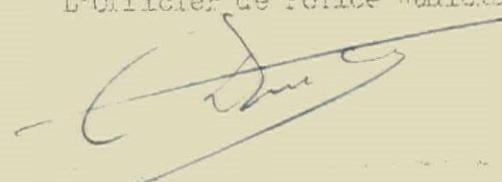
Résidence: Karumba Kibungo - Territoire Kibungo

Immatriculé à Kibungo le 9-1-57 N° 230 Vol. I. F° 24

Durée des séjours intérieurs au Ruanda-Urundi ou au Congo Belge

Document d'identité produit:

Kibungo, le 10.1.1958
L'Officier de Police Judiciaire,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura , le 26 juin 1958.-

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 541/RPA 1205

Réf. n° :

Annexe Bijlage

Objet :
Voorwerp :

aff. BUGLIGC

Monsieur l'Officier de
Police Judiciaire
de et à
KIBUNGU

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

Re référent au procès-verbal de saisie
n°182/LD bis de l.r l'Officier de Police Judiciaire de
Zutter en date du 10 janvier 1957, j'ai l'honneur de vous
prier de restituer à RWAKOKO, originaire et résidant à
Cyirigira - Zaza - Gihanya, les objets repris au dit
procès-verbal.

Le Graftier pénal.

— 7 —

H. Kubert

J.N

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu le 7 août 1958

OBJET:

N° 2699 /Just 1/02/LD

Affaire BUGINGO

A Monsieur le Greffier Pénal
M. Hubert
à
USUMBURA

Monsieur le Greffier Pénal,

Je référant à votre lettre N° 541/RPA
1205 du 26.6.58, j'ai l'honneur de vous faire
tenir le T.V de remise, conforme à votre instruc-
tion.

L'Officier de Police Judiciaire
L. De Zutter

PROCES-VERBAL DE REMISE

L'an mil neuf cent cinquante huit le septième jour du mois d'août, Nous De Zutter, Luc.R.H, Officier de police judiciaire à compétence générale à Kibungu, en présence du commis Jimbiri, N, avons remis à Rwakoko les affaires saisies figurantes sur le P.V de saisie 182/LD, suivant instructions du Greffier du Tribunal de 1ère Instance, M.Hubert (lettre n° 541/RPA 1205 du 26/6/58).

Soit: 13 paquets B.R
67 savons Karani
3 assiettes
24 paquets de bleu
2 assiettes
7 boîtes d'allumettes
10 paquets de bleu
13 savons karani
1 paquet de cigarettes
1 houe.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus.

Le témoin
sé/Jimbiri N.

Pour réception
sé/Rwakoko

Je jure que le présent procès-verbal est sincère
L'Officier de Police Judiciaire
L. DE ZUTTER